

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 septembre 2006,
par M. Roland CHASSAIN, député des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 septembre 2006, par M. Roland CHASSAIN, député des Bouches-du-Rhône, des manquements graves à la loi, au Code de déontologie de la police nationale et aux règles de fonctionnement de l'institution à laquelle ils appartiennent, dont les fonctionnaires du commissariat de Foix se sont rendus coupables à l'occasion du meurtre commis le 16 octobre 2005 par le dénommé D.L. sur la personne de W.H.

Le tribunal correctionnel de Foix a condamné l'un de ces fonctionnaires, M. D.D. à douze mois de prison avec sursis et à 25 000 € d'amende. L'autorité administrative a prononcé à l'égard des quatre fonctionnaires de ce service, sur le fondement des enquêtes administratives et judiciaires diligentées par l'IGPN, des sanctions allant de l'exclusion temporaire sans rémunération aux radiations des listes d'avancement. M. D.D., outre la condamnation pénale déjà citée, a été simplement sanctionné d'un blâme, suivi d'une mutation dans l'intérêt du service, dans le même département, au commissariat de Pamiers.

La Commission a pris connaissance des mesures prises en conseil de discipline le 21 mars 2007.

Elle a entendu M. S.B., beau-père de la victime M. W.H., MM. M., D.D., M.F. et L. sous-brigadiers au commissariat de Foix, ainsi que M. J-C.K., brigadier-chef au commissariat de Foix.

> LES FAITS

Le 16 octobre 2005, M. W.H. était assassiné à son domicile, rue Rivals à Foix, par le dénommé D.L., condamné depuis pour ces faits à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de l'Ariège.

M. S.B., beau-père de M. W.H., a été entendu par la Commission le 6 juin 2007. Il a précisé que le soir des faits, le commissariat de Foix avait reçu trois appels. Les deux premiers émanaient du portable de M. W.H., qui n'a pu s'adresser aux fonctionnaires de police. Par contre, ceux-ci ont nettement entendu des propos dont la teneur n'a pu laisser aucun doute sur l'affrontement violent se déroulant à ce moment -à au domicile de M. W.H., qui s'adressait à son agresseur en ces termes : « Tu m'as tailladé la gueule ! ».

Il est à noter que les renseignements fournis à la Commission par M. S.B. émanaient des procès-verbaux, constatations et auditions diverses dressés par l'IGPN dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée pour non assistance à personne en danger.

Un troisième appel parvenait à 21h27 au commissariat de police de Foix, émanant d'un voisin de M. W.H., M. S., qui indiquait que « la porte de W.H. était fracturée, qu'il avait entendu des bruits suspects auparavant, et qu'il avait constaté la présence de traces de sang devant l'appartement ».

Aucun véhicule de police ne s'est déplacé à la suite du troisième appel qui situait précisément le lieu de l'agression, contrairement aux deux précédents appels qui, eux, avaient été passés sur le portable de M. W.H. et avaient fait l'objet d'un contre-appel infructueux.

M. S.B. portait à la connaissance de la Commission un premier incident grave ayant opposé M. W.H. à M. D.L. dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2005, et qui avait été traité avec la plus grande désinvolture par les fonctionnaires intervenants.

Après avoir passé la soirée avec M. W.H., son frère M. C.H. et la compagne de celui-ci, M. D.L. se rendait au domicile de M. W.H., « menaçant de les égorger tous les trois avec un couteau de trente centimètres » ; cette intrusion faisant suite à un premier incident au cours duquel les fonctionnaires intervenants « avaient calmé D.L. », lui demandant de quitter les lieux.

Lors de la deuxième intervention, les policiers se seraient contentés de confisquer le couteau dont M. D.L. était porteur et d'appeler le SAMU pour procéder au transport de ce dernier à l'hôpital, en raison de « son état d'ébriété avancée ».

La Commission a procédé à l'audition des fonctionnaires de police intervenant dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2005, les sous-brigadiers L. et M. Elle a également entendu le sous-brigadier D.D., M.F. et le brigadier-chef J-C.K.

Elle n'a pas jugé utile d'entendre le sous-brigadier C.D., sanctionné d'un blâme et radié de la liste d'avancement par le conseil de discipline en raison des propos qu'il a tenus sur la radio de service lors de l'intervention dans la nuit du 1 au 2 octobre 2005, à savoir : « Il est haché menu », allusion faite au patronyme de M. W.H. La Commission a estimé que ces faits établis par l'IGPN suffisaient à son information.

Les événements survenus au cours de la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2005

Le sous-brigadier L., fonctionnaire de police depuis 20 ans, est affecté à la circonscription de sécurité publique de Foix depuis 11 ans. Ce fonctionnaire qui patrouillait la nuit du 1^{er} au 2 octobre avec M. L., n'a pas constaté lors de la première intervention que M. D.L. avait un couteau sur lui. D'après ses déclarations, M. W.H., son frère M. C.H. et la compagne de ce dernier « voulaient simplement que D.L. quitte l'appartement ». Ils ne désiraient pas déposer plainte ».

Ce n'est qu'après le départ de M. D.L. qu'ils trouvaient un couteau dans la cage d'escalier. Ils l'enveloppaient dans du papier journal, « pour le cas où une plainte serait déposée le lendemain ». Cette arme était déposée par ces deux policiers dans le placard de leur brigade.

Intervenant une deuxième fois sur appel 17, ils trouvaient M. D.L. qui, revenant sur les lieux semblait en état d'ivresse, se plaignait des côtes, alors qu'il était « allongé sur le palier du troisième étage ». M. D.L. était transporté par le SAMU à l'hôpital local, qu'il devait quitter quelques instants plus tard.

Le sous-brigadier M. confirmait en tout point la version de son collègue L. Il a fait valoir ses droits à retraite le 28 avril 2007.

Le chef d'état major de la direction départementale de sécurité publique de l'Ariège, M. L.L.S., qui assistait le sous-brigadier M., a estimé devant la Commission que les appréciations portées par l'IGPN sur l'attitude des sous brigadiers, MM. S.B., L. et M. en la circonstance étaient « excessives », précisant également : « J'estime que lors de leur première intervention, ils n'étaient pas fondés à conduire D.L. à l'hôpital, puisqu'il devait regagner son domicile ».

Les événements survenus au cours de la soirée du 15 octobre 2005

Le brigadier-chef J-C.K., sanctionné par le conseil de discipline d'une exclusion temporaire de 15 jours dont 7 jours fermes sans rémunération, est fonctionnaire de police depuis 23 ans. Il exerce au commissariat de Foix depuis 7 ans en qualité de chef de brigade. Le conseil de discipline lui a reproché d'avoir autorisé deux fonctionnaires de sa brigade à prendre leur service de manière retardée et à quitter leur service un peu plus tôt, faisant preuve d'un manque évident d'autorité.

Alors qu'il était en « pause repas », comme cela se pratique au commissariat de Foix pour les brigades de soirées, il ne lui a jamais été rendu compte des deux appels de M. W.H., ni du troisième appel émanant du témoin S. Ce n'est que le surlendemain qu'il devait être informé des faits s'étant produits ce soir-là.

Le sous-brigadier D.D., fonctionnaire de police depuis 30 ans, a été sanctionné par le tribunal correctionnel de Foix et par le conseil de discipline, qui lui a infligé un blâme assorti d'une mutation dans l'intérêt du service, au commissariat de Pamiers, dans le même département.

Autorisé à prendre son service à 20h00 au lieu de 15h00 pour le terminer à 23h45, il a reçu l'appel du témoin S. alors que l'opérateur radio ayant reçu les deux premiers appels s'était absenté quelques minutes. Selon M. D.D., le brigadier-chef J-C.K. aurait été tenu informé de cet appel, lui répondant : « Je suis au courant des appels de M. W.H. ». Poursuivant son audition, M. D.D. admettait avoir omis de renseigner la main-courante du service, ne s'inquiétant plus de « cette affaire » dont il avait rendu compte à « son brigadier-chef, qui regardait la télévision » dans la salle de repos du service.

Le conseil de M. D.D., M. N., délégué syndical, a déclaré que « si dans cette affaire tous les acteurs de la hiérarchie du commissariat de Foix avaient pris leurs responsabilités, ils auraient pu éviter le décès de M. W.H., mais ils ont préféré monter un chantier en trouvant un lampiste, le sous-brigadier D.D. ». M. N. précisait également que « le commissariat n'est pas à la hauteur de la qualité du service public qu'il devrait rendre aux administrés. »

Ce n'est que le lendemain, 16 octobre 2005, que le sous-brigadier D.D., qui était chef de patrouille, intervenait suite à un appel au 17 et découvrait le corps sans vie de M. W.H.

Le sous-brigadier M.F., affecté à Foix depuis février 2005, est l'adjoint du brigadier-chef J-C.K. Il est fonctionnaire de police depuis 32 ans. Responsable du groupe de renfort, il assurait une vacation couvrant la plage horaire de 19h00 à 4h30.

En prenant son service, il a questionné par le sous-brigadier D.D. sur sa mission. Ce dernier lui aurait répondu : « J'en ai marre d'être pris pour un con », poursuivant, après 21h00, ses récriminations vis-à-vis du brigadier chef J-C.K. en ces termes : « J'en ai marre de me faire enc... ».

Le sous-brigadier M.F., en sa qualité de chef de poste ce soir-là, recevait le public, les appels 17, les appels des bornes autoroutières et les télégrammes de service. Il n'a jamais reçu l'aide de son collègue D.D., qui refusait manifestement de s'impliquer.

A la question : « Avez-vous fait les remarques qui s'imposaient à M. D.D. en la circonstance ? », M. M.F. répondait qu'il n'en avait fait aucune, constatant que son collègue était à la recherche d'un incident.

A 20h00, M. M.F. a reçu un appel 17 émanant d'un portable dont le numéro s'est affiché. N'obtenant pas d'interlocuteur, il entendait cependant « deux individus s'apostropher, l'un d'eux disant : « Tu m'as tailladé la gueule ! ». Ne disposant que d'une seule ligne 17 et supposant que d'autres requérants pouvaient se manifester au sujet de cette affaire, qu'il avait essayé « d'analyser en mettant l'amplificateur ». Il coupait la communication et procédait à un premier puis à un deuxième contre-appel, qui aboutissaient à une boîte vocale inaudible.

Après s'être absenté quelques minutes de son poste pour raisons personnelles, il demandait à M. D.D. ce qu'il faisait. Celui-ci lui aurait alors répondu : « Je n'en ai rien à foutre, je me casse ». Il était alors entre 21h45 et 22h00. Le sous-brigadier M.F. précisait : « M. D.D. ne m'a rendu compte d'aucun appel. Personne ne m'a informé d'un appel téléphonique quelconque ».

Ce n'est que le lendemain que le sous-brigadier M.F., écoutant les bandes relatives à l'enregistrement des appels 17, a pu établir que le sous-brigadier D.D. avait reçu l'appel d'un voisin de la victime, pouvant ainsi situer l'adresse de l'agression. Aucune suite ne semble avoir été donnée par le sous-brigadier D.D. à cet appel.

Il est à préciser également que le major Lo., commandant les unités en tenues du commissariat de Foix, a reconnu sur les bandes d'appel, la voix de l'agresseur M. D.L., qui a pu être arrêté dans les minutes qui suivaient. Selon le sous-brigadier M.F., l'officier de police judiciaire a omis de souligner auprès de la hiérarchie du service, le professionnalisme dont le major Lo. avait fait preuve en la circonstance, ce qui tranchait sur les attitudes « désabusées » des autres fonctionnaires.

> AVIS

Le tribunal correctionnel de Foix a sanctionné l'attitude inadmissible du sous-brigadier D.D., auquel le conseil de discipline a infligé un blâme et une mutation dans l'intérêt du service.

On peut raisonnablement s'interroger sur la nature et le niveau de la sanction administrative infligée à M. D.D., dont l'attitude a manifestement, au vu des résultats de l'expertise médico-légale pratiquée, empêché les secours d'intervenir à temps, ce qui aurait pu sauver M. W.H., qui était encore en vie au moment de l'appel.

On peut également s'interroger sur le fonctionnement d'un service dont les fonctionnaires « prennent la pause repas de soirée dans une salle de repos attenante au poste de police », en regardant la télévision.

On peut s'étonner également des propos tenus par le chef d'état-major de la DDSP de l'Ariège, qui estime normale l'intervention des sous-brigadiers L. et M. dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre. Cette attitude conforte les propos du sous-brigadier M.F., affecté depuis peu à Foix, et qui déplore « le peu d'intérêt que les fonctionnaires de ce service portent à la formation professionnelle ».

En ne « dérangeant » pas l'OPJ, les sous-brigadiers L. et M. ont manifestement commis une faute professionnelle grave, admise par une autorité hiérarchique à l'évidence défaillante.

Le fonctionnement dans son ensemble du commissariat de Foix, tel qu'il ressort de cette affaire, semble être éloigné de ce que l'on est en droit d'attendre d'un service de police, qui pour une circonscription de 12 000 habitants compte de quarante à cinquante fonctionnaires, dont certains confondent ancienneté, apanage des fonctionnaires affectés dans ces zones géographiques et préretraite.

L'ensemble des sanctions administratives prononcées ne saurait mettre fin à un processus nécessaire de remise en ordre d'un service au fonctionnement surprenant.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle solennellement et fermement les articles 7, 8 et 18 du Code de déontologie de la police nationale, violés en l'espèce par les fonctionnaires de police ayant manqué à la dignité par des propos déplacés sur les ondes, ayant manqué aux devoirs de protection des personnes en s'abstenant de porter assistance à personne en danger, ayant manqué à l'obligation de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution, ou en l'espèce, de l'inexécution des missions reçues.

La Commission considère qu'afin d'éviter le renouvellement de telles dérives, toutes mesures appropriées doivent être prises dans les meilleurs délais, en particulier par les mutations nécessaires entraînant une réorganisation totale du service.

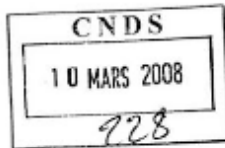
Adopté le 26 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAN/N° 2008 - 1538 - D

Paris, le 6 MARS 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 novembre 2007 (n° B698-PL/AB/2006-94), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs, sur saisine de M. Roland CHASSAIN, député des Bouches-du-Rhône, au traitement par des fonctionnaires du commissariat de sécurité publique de Foix des appels téléphoniques relatifs à l'agression suivie de mort commise le 16 octobre 2005 par M. D L à l'encontre de M. W H ainsi que des incidents survenus avec les mêmes personnes dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2005.

Les faits, objet de cette saisine, caractérisent une série de fautes individuelles graves, pour lesquelles, à l'issue des enquêtes judiciaire et administrative diligentées par l'inspection générale de la police nationale, des sanctions pénales, civiles et disciplinaires ont été prononcées et sont devenues définitives. Depuis lors, à la suite du dépôt par la famille H d'une plainte avec constitution de partie civile relative à des faits constitutifs d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger, un juge d'instruction de Foix a délivré une nouvelle commission rogatoire à l'IGPN. Dans ces conditions, il convient d'attendre la clôture de l'instruction et la décision des autorités judiciaires.

Rejoignant l'avis de la Commission selon lequel « l'ensemble des sanctions administratives prononcées ne saurait mettre fin à un processus nécessaire de remise en ordre d'un service au fonctionnement surprenant », j'ai demandé à l'inspection générale de la police nationale, le 20 décembre 2007, de diligenter une mission de contrôle de la direction départementale de sécurité publique de l'Ariège et de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Foix.

Il s'agissait, d'une part, de s'assurer du fonctionnement actuel du service et de la gestion des ressources humaines de la CSP et, d'autre part, de vérifier le suivi par la hiérarchie locale des préconisations visant à remédier aux dysfonctionnements relevés lors de la mission d'assistance et de conseil menée par l'inspection technique de la direction centrale de la sécurité publique en mai 2007.

.../...

Monsieur le Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

A la suite de la mission d'inspection effectuée, il y a lieu de relever les points suivants qui sont en relation avec les avis et recommandations de la Commission relatifs aux événements, ayant conduit à la mort de M. W H .

1. L'organisation de la CSP de Foix, conformément au schéma établi par le règlement général d'emploi de la police nationale, comporte notamment une unité de sécurité de proximité constituée d'un groupe de sécurité de proximité et de brigades de roulement.

Au moment de l'affaire dont a été victime M. H , le commissariat fonctionnait avec trois brigades de jour (matin, après-midi et soir) et une de nuit, la vacation de soirée venant renforcer la brigade en service en fin d'après-midi et en début de nuit (15h05-23h55). Un tel chevauchement se soldait par une dualité de commandement des effectifs lors de la vacation de soirée, susceptible de nuire à la qualité des interventions.

Depuis le 2 janvier 2008, dans le cadre d'une politique visant à généraliser le régime cyclique dit du « 4-2 » afin d'assurer plus de cohérence et d'efficacité dans l'organisation des services, ces brigades fonctionnent avec trois unités de jour qui alternent entre elles (vacation 5h20-13h25, vacation 13h20-21h35, repos) et une de nuit fixe divisée en trois groupes de trois fonctionnaires (21h20-05h20). En outre, conformément aux instructions données, il n'existe plus de « pause-repas » et le téléviseur du service a été retiré peu après les faits.

2. Les effectifs de la CSP de Foix, sous la direction d'un commissaire principal, comprennent 3 officiers, 19 gradés, 26 gardiens de la paix, 7 administratifs et 9 adjoints de sécurité. A la suite des sanctions disciplinaires prises le 21 mars 2007, dont je vous avais fait part dans ma lettre du 19 octobre 2007, des changements d'affectation ont été effectués et plusieurs cadres ont été renouvelés.

3. Une politique volontariste de professionnalisation des personnels, qui a fait l'objet d'un plan annuel élaboré par le directeur départemental de la sécurité publique, a donné lieu à l'organisation en 2007 de 42 stages de formation, portant notamment sur la qualification OPJ, l'habilitation au tonfa, la réglementation des transports, les violences intra-familiales, l'accueil du public ou encore la sécurité des systèmes d'information.

4. La nécessité d'une intensification des moyens de contrôle interne de l'activité, dont les affaires concernant M. H ont été une malheureuse illustration, a amené le directeur départemental de la sécurité publique à mettre en œuvre un certain nombre de dispositifs destinés à développer les outils de pilotage des services et à renforcer l'encadrement des missions.

Outre un rappel des règles d'emploi des divers outils déjà existants comme la main courante informatisée et la création d'un bureau des contraventions, il a renouvelé et renforcé des instructions très précises dans de nombreux domaines : fonctionnement du centre d'information et de commandement (gestion des informations ; recueil, centralisation et diffusion ; mission de commandement ; respect des procédures radio et registres afférents ; compte-rendus), création de fiches-réflexe et de suivi des appels 17, tenue et contrôle des différents registres de service (garde à vue, écrou, postes radio, mouvement des armes), instauration d'un contrôle hiérarchique effectif et aléatoire des services avec rédaction d'un rapport de fin de mission, établissement de programmes d'emploi des brigades assortis de compte-rendus détaillés d'activité.

Les réformes entreprises dans la circonscription de sécurité publique de Foix ont donné lieu à une remise en ordre administrative et technique. Mais comme dans la plupart des services en région rurale, de taille réduite, avec un petit volume d'activité assuré par des personnels « revenus au pays », le renouvellement et le rajeunissement des fonctionnaires est un processus plus lent. Quoi qu'il en soit, sur des bases désormais assainies, il appartient plus que jamais à l'autorité hiérarchique de maintenir son attention et son contrôle pour assurer professionnalisme et rigueur dans l'activité du service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD